

Arrêt

n° 185 105 du 5 avril 2017
dans l'affaire X/ VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 novembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 28 octobre 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} février 2017 convoquant les parties à l'audience du 22 février 2017.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. BURGHELLE-VERNET loco Me T. DESCAMPS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire le 1^{er} décembre 2008, muni d'un visa de type D.

Le 29 novembre 2012, une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour est prise à son égard. Le recours introduit auprès du Conseil de céans contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n°110 404 du 23 septembre 2013.

Le 31 janvier 2013, un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis) est pris à son égard. Le recours introduit auprès du Conseil de céans contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n°110 403 du 23 septembre 2013.

Le 4 mars 2014, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la Loi.

1.2. Le 28 octobre 2015, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

«MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé est arrivé en Belgique en date du 24.10.2008, il était muni d'un visa D pour la Belgique et il a été mis en possession d'une carte A valable jusqu'au 31.10.2012, en tant qu'étudiant. Sa demande d'autorisation de séjour est ensuite rejetée le 29.11.2012, décision accompagnée d'un ordre de quitter le territoire, notifié le 08.02.2013, auquel il n'a pas donné suite. Il s'est maintenu sur le territoire malgré l'échéance de son titre de séjour.

Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (CE 09 juin 2004, n° 132.221).

L'intéressé invoque son intégration comme circonstance exceptionnelle : il a étudié en Belgique, il a tissé des liens sociaux tels qu'en attestent les témoignages de ses proches, il parle le français et il a occupé plusieurs emplois en tant qu'étudiant. Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjournier plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que l'intégration ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

Le requérant produit à l'appui de sa demande un contrat de travail signé avec la société ML & CO. Toutefois, force est de constater qu'il ne dispose à l'heure actuelle plus d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Notons que, dans le cas d'espèce, seule l'obtention d'un permis de travail B (permis qui peut être obtenu suite à une demande motivée de l'employeur potentiel, justifiant de la nécessité d'embaucher une personne non admise à priori au séjour plutôt qu'une personne déjà admise au séjour en Belgique) pourrait éventuellement ouvrir le cas échéant un droit au séjour de plus de trois mois.

Le requérant invoque le bénéfice de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme qui garantit le droit au respect de la vie privée et familiale, en raison des nombreuses attaches sociales qu'il a créées sur le territoire. Cependant, ce (...) le Conseil rappelle que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjournier dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doive s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe, cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (CCE, arrêt n° 60.466 du 28.04.2011).

L'intéressé invoque au titre de circonstance exceptionnelle le fait de n'avoir jamais dépendu des pouvoirs publics. Cependant, le requérant n'explique pas en quoi cet élément pourrait l'empêcher d'effectuer un retour temporaire dans son pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique. En outre, il n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866). La circonstance exceptionnelle n'est pas établie. »

1.3. Le même jour, un ordre de quitter le territoire est pris à son égard. Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

«MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1^{er} de la loi) :

L'intéressé est arrivé en Belgique en date du 01.12.2008, muni d'un visa D valable du 09.10.2008 au 08.01.2009. Il a été mis en possession d'une carte A valable du 23.12.2008 au 31.10.2012. Il s'est néanmoins maintenu sur le territoire alors que son titre de séjour n'était plus valable. Le délai est donc dépassé. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1.1. La partie requérante prend un moyen unique : «

- de la violation des articles 8 et 22 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales,
- de la violation de l'article 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,
- de la violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs,
- de la violation des principes généraux de bonne administration d'examen minutieux et complet des données de la cause et de collaboration procédurale ;
- de l'excès de pouvoir,
- de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.1.2. Dans une première branche, intitulée « quant à l'introduction de la demande sur le territoire », elle constate que la décision considère que le requérant serait à l'origine du préjudice qu'elle invoque.

A cet égard, elle soutient que « cette motivation confond la notion de préjudice grave au sens de l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 avec celle de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la même loi ». Or, elle estime que « dans l'examen de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, seule la notion de circonstances exceptionnelles est à examiner et non celle de préjudice ».

Dès lors, elle estime qu'en basant sa motivation sur l'existence ou non d'un préjudice, la décision est inadéquatement motivée. En outre, elle rappelle qu'en formulant sa demande la partie requérante n'a fait qu'exercer un droit mis à sa disposition par la loi.

2.1.3. Dans une second branche intitulée « quant à la durée de séjour et à l'intégration de la partie requérante ».

Elle souligne que la décision entreprie considère que la durée du séjour ainsi que l'intégration de la partie requérante ne constituent pas des circonstances exceptionnelles.

Pourtant, elle fait valoir qu'il est de « jurisprudence constante que la durée du séjour ainsi que l'intégration peuvent à la fois constituer une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande sur le territoire ainsi qu'un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour ». Elle se réfère à un arrêt du Conseil d'Etat dont elle reprend un extrait.

Dès lors, elle estime que la décision d'irrecevabilité est inadéquatement motivée et est entachée d'erreur manifeste d'appréciation.

Elle souligne « que la décision d'irrecevabilité s'est limitée à énoncer de manière générale que les éléments d'intégration, ainsi que la durée du séjour, ne constituent pas des circonstances exceptionnelles, sans jamais les examiner ». Pourtant, elle soutient que le « Conseil d'Etat a considéré que viole l'exigence de motivation formelle le fait pour la partie adverse de se dispenser d'examiner la demande d'autorisation de séjour en se limitant à énoncer que les éléments invoqués ne constituent pas des circonstances exceptionnelles ». Elle se réfère à un extrait de l'arrêt du Conseil d'Etat n°129.170 du 11 mars 2001

Elle se réfère également à l'arrêt du Conseil de céans n°108.423 du 22 août 2013 dont elle reprend un extrait.

Enfin, elle soutient que le Conseil d'Etat a considéré que quand bien même les circonstances exceptionnelle résulteraient en partie du comportement du demandeur, cela n'énerve en rien l'obligation pour la partie adverse d'en tenir compte. Elle cite un extrait de l'arrêt du Conseil d'Etat n°99.424 du 3 octobre 2001.

En outre, elle estime que la scolarité de la partie requérante est un élément à prendre en considération s'agissant d'une circonstance empêchant précisément la réalisation de plusieurs aller-retour avec le pays d'origine sous peine de compromettre son année d'étude.

Par conséquent, elle estime qu'au vu des éléments soulevés la décision entreprise est entachée d'erreur manifeste d'appréciation, d'excès de pouvoir et est inadéquatement motivée de sorte qu'elle doit être annulée.

2.1.4. Dans une troisième branche intitulée « quant au contrat de travail », elle souligne que la décision entreprise considère que « le fait que la partie requérante dispose d'un contrat de travail ne peut être considéré comme motifs suffisants pour l'octroi d'une autorisation de séjour, en ce que la partie requérante ne dispose pas d'une autorisation de travail ».

Elle estime que cette motivation dénote d'un excès de formalisme qui doit être sanctionné.

Elle souligne que la partie défenderesse ne remet nullement en cause la validité intrinsèque du contrat de travail et soutient « qu'il est regrettable que la partie adverse ait fait preuve d'excès de formalisme et n'ait pas laisser la possibilité à la partie requérante de compléter sa demande ».

Elle estime qu'il s'agit là d'une méconnaissance flagrante du principe de bonne administration de collaboration procédurale qui impose à l'administration « d'interpréter la demande du requérant dans un sens qui lui est susceptible d'avoir pour lui l'effet qu'il recherche ou du moins de l'inviter à introduire une demande en bonne et due forme, ou de lui signaler en quoi son dossier est incomplet, de l'aider à rectifier les manquements procéduraux qu'il aurait commis ».

Par conséquent, elle soutient que « dès lors que la partie adverse s'est rendue compte qu'il manquait un élément à la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, il lui appartenait d'inviter cette dernière à compléter son dossier ».

Elle souligne que « dans des affaires similaires, la partie adverse a déjà octroyé une autorisation de séjour sous condition d'obtention d'un permis de travail B ; que toujours dans des affaires similaires au cas d'espèce, la partie adverse a déjà donné la possibilité aux demandeurs, de pouvoir compléter leurs demandes d'autorisations de séjour, par l'envoi d'un contrat de travail répondant aux exigences légales, endéans un délai de 30 jours ».

Elle soutient que la partie défenderesse n'explique pas pour quelle raison il n'en a pas été ainsi dans le cas d'espèce.

Partant, elle estime que « la décision contestée est disproportionnée, méconnait le principe de bonne administration de collaboration procédurale et viole le principe d'égalité et de non-discrimination, ci-avant exposé ».

2.1.5. Dans une quatrième branche intitulée « quant à l'article 8 de la CEDH et au droit à la vie privée et familiale de la partie requérante », elle souligne que « la décision conteste motive également l'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, sur base du fait qu'un retour au Congo (sic) ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH, étant donné que ce retour n'aurait qu'un caractère temporaire ».

Elle estime qu'il s'agit d'une erreur de droit.

Elle rappelle le contenu de l'article 8 de la CEDH ainsi que de l'article 22 de la Constitution.

Elle soutient « qu'il ne ressort ni de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme ou de la Cour constitutionnelle, ni de la doctrine – et encore moins des articles 8 de la CEDH et 22 de la Constitution-, que la violation de ces dispositions doit revêtir un caractère permanent ».

Or, elle soutient « que c'est pourtant ce que soutient la partie adverse en considérant que l'article 8 de la CEDH ne serait pas violé en raison du caractère temporaire du retour au pays d'origine ».

Elle fait valoir « qu'un retour même temporaire au pays d'origine peut avoir pour conséquence une violation du droit à la vie privée et familiale de la partie requérante ; qu'en lieu et place de partir du postulat qu'un retour temporaire au pays d'origine ne porte pas atteinte à l'article 8 de la CEDH, il appartenait à la partie adverse de motiver en quoi, dans le cas d'espèce, un retour temporaire au pays d'origine ne viole pas le droit à la vie privée et familiale de la partie requérante ».

Or, elle estime que tel n'a pas été le cas et que partant « la décision est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation en droit, viole sur ce point l'article 8 de la CEDH et 22 de la Constitution et est insuffisamment motivée ; que partant elle doit être annulée ».

Elle constate que la décision d'irrecevabilité considère qu'une séparation temporaire de la partie requérante avec ses attaches en Belgique n'est pas disproportionnée. Or, elle estime « que là encore, cette décision est insuffisamment motivée et est entachée d'erreur de droit en ce qu'elle ne motive pas en quoi, dans le cas d'espèce, une obligation de retour au pays d'origine ne serait pas disproportionnée ; que tout au plus, selon la partie adverse, c'est le caractère temporaire du retour qui ferait en sorte que l'ingérence dans la vie privée et familiale de la partie requérante ne serait pas disproportionnée ».

Elle soutient que dans le contexte de l'examen d'une ingérence dans le droit garanti par l'article 8 de la CEDH et 22 de la Constitution « il appartient à la partie adverse d'exposer la but poursuivi et de démontrer que cette ingérence n'est pas disproportionnée par rapport au but légitime qui serait poursuivi ».

Elle rappelle que l'article 8§2 de la CEDH précise les buts légitimes pour lesquels il peut y avoir ingérence dans la vie privée et familiale des justiciables.

Elle soutient que le seul fait que le retour ne serait que temporaire n'implique pas que l'ingérence soit proportionnée.

Elle soutient que malgré le caractère potentiellement temporaire au retour « il importe que constater que celui-ci peut être de longue durée. A cet égard, elle se réfère aux statistiques fournies le 1^{er} mars 2012 par l'office des étrangers dont elle reprend un extrait.

Elle soutient que ces délais ne prennent pas en considération les démarches préalables éventuelles dans le pays d'origine. Or, ces démarches peuvent s'avérer extrêmement longues surtout dans un pays marqué par une lenteur excessive de l'administration.

Elle fait valoir « qu'il ressort également de ces statistiques que pour les visas « court séjour », c'est en principe 15 jours de traitement de la demande à partir d'un cachet apposé au moment où la demande est déclarée recevable ; que l'Office des Etrangers n'indique pas le délai de traitement de la demande entre le moment de l'introduction de celle-ci et le moment où une réponse est donnée quant à sa recevabilité ; que plusieurs semaines, voir (sic) plusieurs mois, peuvent s'écouler entre ces deux périodes ». En outre, elle soutient que « le délai de 15 jours à dater de la recevabilité peut être prolongé de 60 jours sur des informations complémentaires sont requises ou si la demande nécessite un examen approfondi ». En conséquence, elle affirme que le délai de traitement d'une demande d'autorisation court séjour sera de plusieurs mois.

Elle estime que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de l'impact négatif d'une absence du territoire, même temporaire de la partie requérante sur ses relations personnelles et familiales.

Dès lors elle soutient qu'au vu de ces éléments « le caractère potentiellement temporaire du retour de la partie requérante dans son pays d'origine peut s'avérer extrêmement long et ainsi être disproportionné par rapport au but poursuivi (but qui rappelons le, en l'espèce, n'est nullement considéré comme légitime par l'article 8 de la CEDH) ».

Elle estime qu'il appartenait à la partie défenderesse de démontrer qu'un retour temporaire est proportionné par rapport au but légitime allégué et cela au regard des délais de traitement des

demandes d'autorisation de séjour à partir des postes diplomatiques et consulaires du Royaume à l'étranger.

Elle rappelle qu'une ingérence dans un droit protégé par la Convention doit reposer sur des motifs pertinents et suffisants. Or, elle soutient que « le seul constat du caractère temporaire du retour au pays d'origine est un motif insuffisant pour procéder à une ingérence dans le droit à la vie privée et familiale de la partie requérante ». Dès lors, elle estime que la décision entreprise viole l'article 8 de la CEDH et 22 de la Constitution.

Elle rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme a estimé « [L'article 8 CEDH] ne garantit, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un pays déterminé. Toutefois, exclure une personne d'un pays où vivent ses parents proches peut constituer une ingérence dans le droit au respect de la vie familiale, tel que protégé par l'article 8 de la Convention. »

En conséquence, elle affirme « au-delà du pourvoir dont dispose les Etats pour fixer les conditions d'entrée et de séjour des étrangers sur leur territoire, il leur appartient de ne pas violer le droit à la vie privée et familiale des personnes qui sont sous leur juridiction ; que comme relevé plus haut, en cas d'ingérence dans ce droit, il leur revient de motiver celle-ci au regard du but légitime poursuivi ».

En l'espèce, elle relève que la partie défenderesse n'a pas motivé à suffisance son ingérence dans le droit à la vie privée et familiale de la requérante de sorte que le pouvoir dont dispose la Belgique pour fixer les conditions d'entrée et de séjour des étrangers, ne peut à lui seul suffire pour justifier une atteinte au droit consacré par l'article 8 de la CEDH et 22 de la Constitution.

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil estime que le moyen pris de l'excès de pouvoir n'est pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation (article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980). Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1^{er}, de cette même loi (dans le même sens : Conseil d'Etat, arrêt n° 144.164 du 4 mai 2005). Le moyen est dès lors irrecevable en ce qu'il est ainsi pris.

3.2. Sur la première branche du moyen unique pris, s'agissant de la critique liée au fait que la partie requérante est à l'origine du préjudice qu'elle invoque, force est d'observer que la partie requérante n'a aucun intérêt à l'argumentation développée, dès lors qu'en tout état de cause, une simple lecture de la décision attaquée, telle qu'elle est intégralement reproduite dans le présent arrêt, suffit pour se rendre compte que le premier paragraphe de celle-ci qui fait, certes, état de diverses considérations introducives peu pertinentes, consiste plus en un résumé du parcours administratif et factuel emprunté par la partie requérante qu'en un motif fondant ladite décision. La partie requérante n'a aucun intérêt à cette articulation du moyen, dès lors qu'elle entend contester un motif de la décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de la procédure sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle » (dans le même sens, voir notamment : CCE, arrêts n°18 060 du 30 octobre 2008, n°30 168 du 29 juillet 2009 et n°31 415 du 11 septembre 2009).

Au demeurant, le Conseil rappelle que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que la partie requérante s'est mise elle-même dans une situation de précarité en sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque en cas d'éloignement du territoire, pour autant toutefois que la partie défenderesse réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour, ce qui est le cas en l'espèce. S'agissant du terme « préjudice » critiqué par la partie requérante, la partie défenderesse l'a seulement employé par référence à un arrêt rendu par le Conseil d'Etat au contentieux de la suspension conformément au principe énoncé ci avant.

3.3.1. Sur les autres branches réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la Loi, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances

exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*.

Le Conseil relève que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante et qu'elle ne démontre nullement en quoi l'acte attaqué serait entaché d'une erreur manifeste d'appréciation ou que la partie défenderesse aurait violé une des dispositions visées au moyen en prenant celui-ci. Dans cette perspective, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

3.3.3. En effet, s'agissant, en particulier, de la longueur du séjour du requérant et de son intégration, le Conseil constate que la partie défenderesse a bien tenu compte des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour du requérant et a suffisamment motivé l'acte attaqué en relevant que «*L'intéressé invoque son intégration comme circonstance exceptionnelle : il a étudié en Belgique, il a tissé des liens sociaux tels qu'en attestent les témoignages de ses proches, il parle le français et il a occupé plusieurs emplois en tant qu'étudiant. Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjournier plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que l'intégration ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).* ».

L'affirmation selon laquelle « la décision d'irrecevabilité s'est limitée à énoncer de manière générale que les éléments d'intégration, ainsi que la durée du séjour, ne constituent pas des circonstances exceptionnelles, sans jamais les examiner », ne peut dès lors être suivie.

Au demeurant, le Conseil souligne que si l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis précité donne effectivement lieu à un double examen de la part de l'autorité, à savoir la recevabilité de la demande en Belgique eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, et ensuite, le cas échéant, les motifs même de l'octroi du droit de séjour, elle rappelle que l'étape de la recevabilité conditionne celle de l'examen au fond. Dans cette perspective, si en théorie un même fait peut être examiné au titre de circonstance exceptionnelle et de motif de séjour, il n'en demeure pas moins que ne sont pas des circonstances exceptionnelles les éléments de fond qui pourraient justifier l'octroi de l'autorisation de séjour mais sans empêcher l'introduction de la demande en pays étranger. La partie défenderesse a dès lors pu valablement estimer, sans être contredite de manière concrète sur ce point, que la longueur du séjour du requérant et son intégration en Belgique ne constituent pas des

circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient un déplacement à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour sollicitée.

S'agissant des arrêts cités par la partie requérante, le Conseil n'aperçoit pas, à défaut d'explication plus précise sur ce point, la pertinence de ces jurisprudences *in specie* dès lors que la partie requérante s'abstient d'en identifier les éléments de comparaison justifiant que leurs enseignements s'appliquent en l'espèce.

3.3.4. S'agissant du contrat de travail produit, le Conseil constate que la partie défenderesse a pu valablement relever que « [...]Le requérant produit à l'appui de sa demande un contrat de travail signé avec la société ML & CO. Toutefois, force est de constater qu'il ne dispose à l'heure actuelle plus d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Notons que, dans le cas d'espèce, seule l'obtention d'un permis de travail B (permis qui peut être obtenu suite à une demande motivée de l'employeur potentiel, justifiant de la nécessité d'embaucher une personne non admise à priori au séjour plutôt qu'une personne déjà admise au séjour en Belgique) pourrait éventuellement ouvrir le cas échéant un droit au séjour de plus de trois mois. ». Le Conseil estime que cette motivation est adéquate et suffisante et rappelle qu'il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation des faits à celle de la partie défenderesse. Par ailleurs, il constate que la partie requérante ne conteste nullement le constat effectué par la partie défenderesse selon lequel le requérant n'est pas en possession d'une autorisation de travail et qu'il n'est pas davantage contesté qu'en vertu des lois et règlements en vigueur, l'octroi d'une telle autorisation est indispensable pour pouvoir exercer une activité professionnelle.

Quant à l'affirmation selon laquelle « dans des affaires similaires, la partie adverse a déjà octroyé une autorisation de séjour sous condition d'obtention d'un permis de travail B ; que toujours dans des affaires similaires au cas d'espèce, la partie adverse a déjà donné la possibilité aux demandeurs, de pouvoir compléter leurs demandes d'autorisations de séjour, par l'envoi d'un contrat de travail répondant aux exigences légales, endéans un délai de 30 jours », le Conseil constate que le grief est irrecevable dès lors qu'il repose sur une affirmation de principe non autrement étayée ni développée et partant inopérante.

Enfin, il convient de rappeler qu'il appartient au demandeur d'étayer les arguments qu'il avance afin de justifier l'introduction de sa demande au départ du territoire belge, et que s'il incombe à l'administration le cas échéant de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite aux nombreuses demandes dont elle est saisie dans un délai admissible. En l'occurrence, il n'est pas permis de conclure à la violation par la partie défenderesse des principes généraux de bonne administration visés au moyen.

3.4.1. Sur la quatrième branche du moyen pris, s'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, il ressort de l'acte attaqué que la partie défenderesse a valablement pris en considération la vie privée et familiale de la partie requérante. Force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'importe pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire.

L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la Loi d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la

précarité qui en découlait» (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'«En imposant à un étranger non C.E. dont le visa est périmé et qui a épousé un ressortissant non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9 bis de la Loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

3.4.2. En l'espèce, il est établi à la lecture de la décision attaquée que la partie défenderesse a bien pris en considération la vie privée et familiale du requérant, et qu'elle a également procédé au contrôle de proportionnalité exigé par l'article 8 de la CEDH en indiquant que l'obligation de retourner dans le pays d'origine pour y introduire une demande d'autorisation de séjour implique seulement un éventuel éloignement temporaire.

La partie requérante reste quant à elle en défaut d'établir *in concreto* le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi occasionnée, et n'explique nullement en quoi l'exigence d'introduire la demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge de son pays d'origine ne lui imposerait pas qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge, celle-ci se contentant d'arguer « Qu'un retour même temporaire au pays d'origine peut avoir pour conséquence une violation [de son] droit à la vie privée et familiale », et de reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé « en quoi, dans le cas d'espèce, un retour temporaire au pays d'origine ne viole pas [son] droit à la vie privée et familiale », allégations nullement étayées qui visent en réalité à solliciter de la partie défenderesse qu'elle explicite les motifs de ses motifs, demande qui excède la portée de l'obligation de motivation formelle à laquelle elle est tenue.

Concernant les informations relatives au délai de traitement des demandes de visa dans le pays d'origine, le Conseil relève qu'elles sont évoquées pour la première fois en termes de requête, de sorte qu'on ne peut raisonnablement reprocher à la partie défenderesse de ne pas y avoir répondu lorsqu'elle a pris l'acte attaqué, pas plus qu'il ne saurait davantage être attendu du Conseil de céans qu'il prenne en compte ces mêmes informations en vue de se prononcer sur la légalité de la décision entreprise, ceci en vertu du principe selon lequel il y a lieu, pour l'exercice du contrôle de légalité que le Conseil est amené à exercer, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002). De plus, ces informations ne sont pas de nature à démontrer que le retour du requérant dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations *ad hoc* ne serait pas temporaire. En effet, il est question, dans l'extrait des « statistiques fournies au 1er mars 2012 par l'Office des Etrangers » cité en termes de requête, d'un délai de plus ou moins 10 mois pour le traitement des demandes d'autorisation de séjour « humanitaires » en sorte que, selon cette argumentation, le retour du requérant dans son pays d'origine présenterait bien un caractère temporaire. Quant à l'argument afférent au fait que le pays d'origine du requérant serait « marqué par une lenteur excessive de l'administration », lequel n'est nullement étayé, il ne saurait renverser les constats établis dans la décision entreprise.

S'agissant de l'article 22 de la Constitution, il convient de rappeler que cet article ne crée pas un droit subjectif au séjour dans le chef de la partie requérante. En consacrant le droit au respect de la vie privée et familiale « *sauf dans les cas et conditions fixées par la loi* », il confère, en son alinéa 2, le soin aux différents législateurs de définir ce que recouvre la notion de respect de vie privée et familiale.

La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cette disposition, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 22 de la Constitution

3.5. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire du premier acte attaqué et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard du premier acte attaqué et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

3.6. Le moyen pris n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq avril deux mille dix-sept par :

Mme M. BUISSERET, Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, Greffier.

Le greffier, Le président,

E. TREFOIS M. BUISSERET